

Bruxelles, le 16 février 2022
(OR. en)

6003/22
ADD 1

FIN 120
PE-L 7

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Comité budgétaire
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Recommandations du Conseil sur la décharge à donner aux organismes créés en vertu du TFUE et du traité Euratom pour l'exécution du budget de l'exercice 2020 – <i>Adoption</i>

ANNEXE 1: Agence d'approvisionnement d'Euratom	3
ANNEXE 2: Centre européen pour le développement de la formation professionnelle	6
ANNEXE 3: Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail	9
ANNEXE 4: Agence européenne pour l'environnement	12
ANNEXE 5: Fondation européenne pour la formation	14
ANNEXE 6: Agence européenne des médicaments	17
ANNEXE 7: Observatoire européen des drogues et des toxicomanies	20
ANNEXE 8: Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail.....	22
ANNEXE 9: Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne	24
ANNEXE 10: Centre de traduction des organes de l'Union européenne.....	27
ANNEXE 11: Agence européenne pour la sécurité maritime	29

ANNEXE 12: Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne.....	32
ANNEXE 13: Autorité européenne de sécurité des aliments	34
ANNEXE 14: Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale	37
ANNEXE 15: Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité	40
ANNEXE 16: Centre européen de prévention et de contrôle des maladies	43
ANNEXE 17: Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer	45
ANNEXE 18: Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes	47
ANNEXE 19: Agence de l'Union européenne pour la formation des services répressifs	51
ANNEXE 20: Agence de l'Union européenne pour le programme spatial.....	54
ANNEXE 21: Agence européenne de contrôle des pêches	56
ANNEXE 22: Agence européenne des produits chimiques	58
ANNEXE 23: Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes	60
ANNEXE 24: Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs	63
ANNEXE 25: Agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie	66
ANNEXE 26: Agence de soutien à l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques.....	70
ANNEXE 27: Autorité bancaire européenne.....	72
ANNEXE 28: Autorité européenne des marchés financiers.....	75
ANNEXE 29: Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles.....	79
ANNEXE 30: Agence de l'Union européenne pour l'asile	82
ANNEXE 31: Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice	86
ANNEXE 32: Institut européen d'innovation et de technologie.....	89

RECOMMANDATION DU CONSEIL
du
sur la décharge à donner au directeur général
de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom
pour l'exécution du budget
de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom
pour l'exercice 2020

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la décision 2008/114/CE, Euratom du Conseil du 12 février 2008 établissant les statuts de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom¹, et notamment l'article 8, paragraphe 9, de son annexe,

vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012², et notamment son article 70, paragraphe 4,

ayant examiné les comptes de gestion de l'exercice 2020 et le bilan financier au 31 décembre 2020 de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom, ci-après dénommée "Agence", ainsi que le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Agence pour l'exercice 2020, accompagné des réponses de l'Agence aux observations de la Cour³,

¹ JO L 41 du 15.2.2008, p. 15.

² JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

³ JO C 439 du 29.10.2021, p. 3.

considérant que les observations contenues dans le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2020 appellent de la part du Conseil un commentaire, qui figure à l'annexe de la présente recommandation, et que le Conseil souligne l'importance qu'il attache au suivi de ce commentaire, considérant, après l'examen susvisé, que l'exécution du budget de l'Agence est de nature à permettre que décharge soit donnée sur ladite exécution,

RECOMMANDE au Parlement européen de donner décharge au directeur général de l'Agence pour l'exécution du budget de l'exercice 2020.

Fait à Bruxelles, le ...

Par le Conseil
Le président

COMMENTAIRE ACCOMPAGNANT
LA RECOMMANDATION DU CONSEIL SUR LA DÉCHARGE À DONNER À
L'AGENCE D'APPROVISIONNEMENT D'EURATOM

Le Conseil se félicite de l'avis de la Cour selon lequel les comptes annuels de l'Agence présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, sa situation financière au 31 décembre 2020 ainsi que les résultats de ses opérations, ses flux de trésorerie et l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément aux dispositions du règlement financier de l'Agence, et selon lequel les opérations sous-jacentes pour 2020 sont légales et régulières dans tous leurs aspects significatifs. Néanmoins, il convient de formuler un commentaire.

Le Conseil prend note avec préoccupation de la conclusion de la Cour relative à la lenteur de la procédure de sélection pour des emplois d'encadrement au sein de l'Autorité, qui a conduit à ce que certains postes soient occupés par des cadres faisant fonction pendant plus d'un an, jusqu'à neuf ans dans un cas. Tout en prenant également en compte l'impact de la pandémie de COVID-19 sur les éléments livrables du projet de conception stratégique et de conception organisationnelle de l'Autorité, comme en a fait état la Cour, le Conseil l'encourage à accélérer le déploiement de son projet de conception organisationnelle afin de mettre un terme à cette situation de précarité au niveau de l'encadrement dans les plus brefs délais.

RECOMMANDATION DU CONSEIL
du
sur la décharge à donner au directeur exécutif
du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle
pour l'exécution du budget
du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle
pour l'exercice 2020

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2019/128 du Parlement européen et du Conseil du 16 janvier 2019 instituant le Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop) et abrogeant le règlement (CEE) n° 337/75 du Conseil¹, et notamment son article 15, paragraphe 10,

vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012², et notamment son article 70, paragraphe 4,

¹ JO L 30 du 31.1.2019, p. 90.

² JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

ayant examiné les comptes de gestion de l'exercice 2020 et le bilan financier au 31 décembre 2020 du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle, ci-après dénommé "Centre", ainsi que le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels du Centre pour l'exercice 2020, accompagné des réponses du Centre aux observations de la Cour¹,

considérant que les observations contenues dans le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2020 appellent de la part du Conseil certains commentaires, qui figurent à l'annexe de la présente recommandation, et que le Conseil souligne l'importance qu'il attache au suivi de ces commentaires,

considérant, après l'examen susvisé, que l'exécution du budget du Centre est de nature à permettre que décharge soit donnée pour ladite exécution,

RECOMMANDE au Parlement européen de donner décharge au directeur exécutif du Centre pour l'exécution du budget de l'exercice 2020.

Fait à Bruxelles, le ...

Par le Conseil

Le président

¹ JO C 439 du 29.10.2021, p. 3.

COMMENTAIRES ACCOMPAGNANT

LA RECOMMANDATION DU CONSEIL SUR LA DÉCHARGE À DONNER AU CENTRE EUROPÉEN POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Le Conseil se félicite de l'avis de la Cour selon lequel les comptes annuels du Centre présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, sa situation financière au 31 décembre 2020 ainsi que les résultats de ses opérations, ses flux de trésorerie et l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément aux dispositions du règlement financier du Centre, et selon lequel les opérations sous-jacentes pour 2020 sont légales et régulières dans tous leurs aspects significatifs. Néanmoins, il convient de formuler quelques commentaires.

Le Conseil prend note des observations de la Cour sur la légalité et la régularité des opérations du Centre concernant une procédure de marché public pour la fourniture de services web et se félicite que le Centre ait annulé le contrat à la suite de ces observations.

Le Conseil déplore les problèmes relevés par la Cour dans la gestion budgétaire du Centre, desquels il ressort que le calcul des contributions de l'Association européenne de libre-échange (AELE) n'a pas été correctement appliqué pour trois éléments différents, ce qui a entraîné un paiement provenant du budget de l'Union inférieur de 20 272 EUR au montant dû. Tout en prenant acte des mesures prises par le Centre, le Conseil invite celui-ci à veiller à ce que le calcul des contributions de l'AELE soit correct en toutes circonstances.

RECOMMANDATION DU CONSEIL
du
sur la décharge à donner au directeur exécutif
de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail
pour l'exécution du budget
de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail
pour l'exercice 2020

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2019/127 du Parlement européen et du Conseil du 16 janvier 2019 instituant la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (Eurofound) et abrogeant le règlement (CEE) n° 1365/75 du Conseil¹, et notamment son article 16, paragraphe 10,

vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012², et notamment son article 70, paragraphe 4,

¹ JO L 30 du 31.1.2019, p. 74.

² JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

ayant examiné les comptes de gestion de l'exercice 2020 et le bilan financier au 31 décembre 2020 de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail, ci-après dénommée "Fondation", ainsi que le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de la Fondation pour l'exercice 2020, accompagné des réponses de la Fondation aux observations de la Cour¹,

considérant que les observations contenues dans le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2020 appellent de la part du Conseil certains commentaires, qui figurent à l'annexe de la présente recommandation, et que le Conseil souligne l'importance qu'il attache au suivi de ces commentaires,

considérant, après l'examen susvisé, que l'exécution du budget de la Fondation est de nature à permettre que décharge soit donnée pour ladite exécution,

RECOMMANDE au Parlement européen de donner décharge au directeur exécutif de la Fondation pour l'exécution du budget de l'exercice 2020.

Fait à Bruxelles, le ...

Par le Conseil
Le président

¹ JO C 439 du 29.10.2021, p. 3.

COMMENTAIRES ACCOMPAGNANT

**LA RECOMMANDATION DU CONSEIL SUR LA DÉCHARGE À DONNER À LA
FONDATION EUROPÉENNE POUR L'AMÉLIORATION DES CONDITIONS DE VIE ET
DE TRAVAIL**

Le Conseil se félicite de l'avis de la Cour selon lequel les comptes annuels de la Fondation présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, sa situation financière au 31 décembre 2020 ainsi que les résultats de ses opérations, ses flux de trésorerie et l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément aux dispositions du règlement financier de la Fondation, et selon lequel les opérations sous-jacentes pour 2020 sont légales et régulières dans tous leurs aspects significatifs. Néanmoins, il convient de formuler quelques commentaires.

Le Conseil, tout en prenant acte du lancement par la Fondation d'un nouvel appel d'offres pour la fourniture d'électricité, prend note des observations de la Cour sur la légalité et la régularité des opérations, en particulier sur les paiements effectués dans le cadre de procédures de marchés publics déclarées irrégulières par la Cour les années précédentes (c'est-à-dire les marchés pour la fourniture d'électricité et la rénovation des sanitaires).

Le Conseil prend note des observations de la Cour concernant les contrôles internes de la Fondation, en particulier des "fonctions sensibles", et se félicite qu'à la suite de l'audit de la Cour, la Fondation ait mis en œuvre une nouvelle politique en ce qui concerne les postes sensibles.

RECOMMANDATION DU CONSEIL
du
sur la décharge à donner au directeur exécutif
de l'Agence européenne pour l'environnement
pour l'exécution du budget
de l'Agence européenne pour l'environnement
pour l'exercice 2020

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 401/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relatif à l'Agence européenne pour l'environnement et au réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement (version codifiée)¹, et notamment son article 13, paragraphe 10,

vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012², et notamment son article 70, paragraphe 4,

¹ JO L 126 du 21.5.2009, p. 13.

² JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

ayant examiné les comptes de gestion de l'exercice 2020 et le bilan financier au 31 décembre 2020 de l'Agence européenne pour l'environnement, ci-après dénommée "Agence", ainsi que le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Agence pour l'exercice 2020, accompagné des réponses de l'Agence aux observations de la Cour¹,

considérant que le Conseil se félicite que les observations contenues dans le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2020 n'appellent aucun commentaire de sa part,

considérant, après l'examen susvisé, que l'exécution du budget de l'Agence est de nature à permettre que décharge soit donnée sur ladite exécution,

RECOMMANDE au Parlement européen de donner décharge au directeur exécutif de l'Agence pour l'exécution du budget de l'exercice 2020.

Fait à Bruxelles, le ...

Par le Conseil

Le président

¹ JO C 439 du 29.10.2021, p. 3.

RECOMMANDATION DU CONSEIL
du
sur la décharge à donner au directeur
de la Fondation européenne pour la formation
pour l'exécution du budget
de la Fondation européenne pour la formation
pour l'exercice 2020

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1339/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 portant création d'une Fondation européenne pour la formation (refonte)¹, et notamment son article 17, paragraphe 10,

vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012², et notamment son article 70, paragraphe 4,

¹ JO L 354 du 31.12.2008, p. 82.

² JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

ayant examiné les comptes de gestion de l'exercice 2020 et le bilan financier au 31 décembre 2020 de la Fondation européenne pour la formation, ci-après dénommée "Fondation", ainsi que le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de la Fondation pour l'exercice 2020, accompagné des réponses de la Fondation aux observations de la Cour¹,

considérant que les observations contenues dans le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2020 appellent de la part du Conseil un commentaire, qui figure à l'annexe de la présente recommandation, et que le Conseil souligne l'importance qu'il attache au suivi de ce commentaire,

considérant, après l'examen susvisé, que l'exécution du budget de la Fondation est de nature à permettre que décharge soit donnée pour ladite exécution,

RECOMMANDE au Parlement européen de donner décharge au directeur de la Fondation pour l'exécution du budget de l'exercice 2020.

Fait à Bruxelles, le ...

Par le Conseil
Le président

¹ JO C 439 du 29.10.2021, p. 3.

COMMENTAIRE ACCOMPAGNANT
LA RECOMMANDATION DU CONSEIL SUR LA DÉCHARGE À DONNER À LA
FONDATION EUROPÉENNE POUR LA FORMATION

Le Conseil se félicite de l'avis de la Cour selon lequel les comptes annuels de la Fondation présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, sa situation financière au 31 décembre 2020 ainsi que les résultats de ses opérations, ses flux de trésorerie et l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément aux dispositions du règlement financier de la Fondation, et selon lequel les opérations sous-jacentes pour 2020 sont légales et régulières dans tous leurs aspects significatifs. Néanmoins, il convient de formuler un commentaire.

Le Conseil encourage la Fondation à améliorer ses systèmes de contrôle interne et ses procédures de marchés publics, afin de garantir le plein respect des règles applicables.

RECOMMANDATION DU CONSEIL
du
sur la décharge à donner au directeur exécutif
de l'Agence européenne des médicaments
pour l'exécution du budget
de l'Agence européenne des médicaments
pour l'exercice 2020

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments¹, et notamment son article 68, paragraphe 10,

vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012², et notamment son article 70, paragraphe 4,

¹ JO L 136 du 30.4.2004, p. 1.

² JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

ayant examiné les comptes de gestion de l'exercice 2020 et le bilan financier au 31 décembre 2020 de l'Agence européenne des médicaments, ci-après dénommée "Agence", ainsi que le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Agence pour l'exercice 2020, accompagné des réponses de l'Agence aux observations de la Cour¹,

considérant que les observations contenues dans le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2020 appellent de la part du Conseil certains commentaires, qui figurent à l'annexe de la présente recommandation, et que le Conseil souligne l'importance qu'il attache au suivi de ces commentaires,

considérant, après l'examen susvisé, que l'exécution du budget de l'Agence est de nature à permettre que décharge soit donnée sur ladite exécution,

RECOMMANDE au Parlement européen de donner décharge au directeur exécutif de l'Agence pour l'exécution du budget de l'exercice 2020.

Fait à Bruxelles, le ...

Par le Conseil

Le président

¹ JO C 439 du 29.10.2021, p. 3.

COMMENTAIRES ACCOMPAGNANT
LA RECOMMANDATION DU CONSEIL SUR LA DÉCHARGE À DONNER À
L'AGENCE EUROPÉENNE DES MÉDICAMENTS

Le Conseil se félicite de l'avis de la Cour selon lequel les comptes annuels de l'Agence présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, sa situation financière au 31 décembre 2020 ainsi que les résultats de ses opérations, ses flux de trésorerie et l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément aux dispositions du règlement financier de l'Agence, et selon lequel les opérations sous-jacentes pour 2020 sont légales et régulières dans tous leurs aspects significatifs. Néanmoins, il convient de formuler quelques commentaires.

Le Conseil déplore les questions soulevées au "paragraphe d'observations" dans le rapport de la Cour du fait que l'Agence reste engagée vis-à-vis de ses anciens bureaux à Londres, tout en prenant acte de l'accord existant entre l'Agence et le propriétaire de ces locaux, ainsi que des efforts déployés par l'Agence et son conseil d'administration pour prendre en compte la nécessité de régler cette question au niveau politique.

Le Conseil invite l'Agence à remédier rapidement à la faiblesse constatée par la Cour dans le processus de désignation des comités de sélection, afin d'éviter que cela ne devienne une pratique récurrente susceptible d'entraîner des risques sur le plan juridique et pour sa réputation.

En ce qui concerne la révision de certains prix liés à un contrat-cadre pour les services de restauration, le Conseil regrette que l'Agence ait enfreint les dispositions du contrat-cadre et du règlement financier, et il lui demande instamment de respecter pleinement ces dispositions à l'avenir.

RECOMMANDATION DU CONSEIL
du
sur la décharge à donner au directeur
de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies
pour l'exécution du budget
de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies
pour l'exercice 2020

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1920/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relatif à l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (refonte)¹, et notamment son article 15, paragraphe 9,

vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012², et notamment son article 70, paragraphe 4,

¹ JO L 376 du 27.12.2006, p. 1.

² JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

ayant examiné les comptes de gestion de l'exercice 2020 et le bilan financier au 31 décembre 2020 de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies, ci-après dénommé "Observatoire", ainsi que le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Observatoire pour l'exercice 2020, accompagné des réponses de l'Observatoire aux observations de la Cour¹,

considérant que le Conseil se félicite que les observations contenues dans le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2020 n'appellent aucun commentaire de sa part,

considérant, après l'examen susvisé, que l'exécution du budget de l'Observatoire est de nature à permettre que décharge soit donnée pour ladite exécution,

RECOMMANDE au Parlement européen de donner décharge au directeur de l'Observatoire pour l'exécution du budget de l'exercice 2020.

Fait à Bruxelles, le ...

Par le Conseil

Le président

¹ JO C 439 du 29.10.2021, p. 3.

RECOMMANDATION DU CONSEIL
du
sur la décharge à donner au directeur exécutif
de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail
pour l'exécution du budget
de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail
pour l'exercice 2020

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2019/126 du Parlement européen et du Conseil du 16 janvier 2019 instituant l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (EU-OSHA) et abrogeant le règlement (CE) n° 2062/94 du Conseil¹, et notamment son article 16, paragraphe 10,

vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012², et notamment son article 70, paragraphe 4,

¹ JO L 30 du 31.1.2019, p. 58.

² JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

ayant examiné les comptes de gestion de l'exercice 2020 et le bilan financier au 31 décembre 2020 de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail, ci-après dénommée "Agence", ainsi que le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Agence pour l'exercice 2020, accompagné des réponses de l'Agence aux observations de la Cour¹,

considérant que le Conseil se félicite que les observations contenues dans le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2020 n'appellent aucun commentaire de sa part,

considérant, après l'examen susvisé, que l'exécution du budget de l'Agence est de nature à permettre que décharge soit donnée sur ladite exécution,

RECOMMANDE au Parlement européen de donner décharge au directeur exécutif de l'Agence pour l'exécution du budget de l'exercice 2020.

Fait à Bruxelles, le ...

Par le Conseil

Le président

¹ JO C 439 du 29.10.2021, p. 3.

RECOMMANDATION DU CONSEIL
du
sur la décharge à donner au directeur
de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne
pour l'exécution du budget
de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne
pour l'exercice 2020

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 168/2007 du Conseil du 15 février 2007 portant création d'une Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne¹, et notamment son article 21, paragraphe 10,

vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012², et notamment son article 70, paragraphe 4,

¹ JO L 53 du 22.2.2007, p. 1.

² JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

ayant examiné les comptes de gestion de l'exercice 2020 et le bilan financier au 31 décembre 2020 de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, ci-après dénommée "Agence", ainsi que le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Agence pour l'exercice 2020, accompagné des réponses de l'Agence aux observations de la Cour¹,

considérant que les observations contenues dans le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2020 appellent de la part du Conseil un commentaire, qui figure à l'annexe de la présente recommandation, et que le Conseil souligne l'importance qu'il attache au suivi de ce commentaire,

considérant, après l'examen susvisé, que l'exécution du budget de l'Agence est de nature à permettre que décharge soit donnée sur ladite exécution,

RECOMMANDE au Parlement européen de donner décharge au directeur de l'Agence sur l'exécution du budget de l'exercice 2020.

Fait à Bruxelles, le ...

Par le Conseil
Le président

¹ JO C 439 du 29.10.2021, p. 3.

COMMENTAIRE ACCOMPAGNANT
LA RECOMMANDATION DU CONSEIL SUR LA DÉCHARGE À DONNER À
L'AGENCE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPÉENNE

Le Conseil se félicite de l'avis de la Cour selon lequel les comptes annuels de l'Agence présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, sa situation financière au 31 décembre 2020 ainsi que les résultats de ses opérations, ses flux de trésorerie et l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément aux dispositions du règlement financier de l'Agence, et selon lequel les opérations sous-jacentes pour 2020 sont légales et régulières dans tous leurs aspects significatifs. Néanmoins, il convient de formuler un commentaire.

Le Conseil prend note de l'observation de la Cour sur les reports élevés de crédits engagés pour le titre III et du fait qu'une grande partie (25 %) a été engagée en décembre 2020, ce qui est révélateur d'un problème structurel. Le Conseil encourage l'Agence à améliorer encore sa planification budgétaire et ses cycles de mise en œuvre.

RECOMMANDATION DU CONSEIL
du
sur la décharge à donner au directeur
du Centre de traduction des organes de l'Union européenne
pour l'exécution du budget
du Centre de traduction des organes de l'Union européenne
pour l'exercice 2020

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 2965/94 du Conseil du 28 novembre 1994 portant création d'un Centre de traduction des organes de l'Union européenne¹, et notamment son article 14, paragraphe 10,

vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012², et notamment son article 70, paragraphe 4,

¹ JO L 314 du 7.12.1994, p. 1.

² JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

ayant examiné les comptes de gestion de l'exercice 2020 et le bilan financier au 31 décembre 2020 du Centre de traduction des organes de l'Union européenne, ci-après dénommé "Centre", ainsi que le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels du Centre pour l'exercice 2020, accompagné des réponses du Centre aux observations de la Cour¹,

considérant que le Conseil se félicite que les observations contenues dans le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2020 n'appellent aucun commentaire de sa part,

considérant, après l'examen susvisé, que l'exécution du budget de l'Observatoire est de nature à permettre que décharge soit donnée pour ladite exécution,

RECOMMANDE au Parlement européen de donner décharge au directeur de l'Observatoire pour l'exécution du budget de l'exercice 2020.

Fait à Bruxelles, le ...

Par le Conseil

Le président

¹ JO C 439 du 29.10.2021, p. 3.

RECOMMANDATION DU CONSEIL
du
sur la décharge à donner au directeur exécutif
de l'Agence européenne pour la sécurité maritime
pour l'exécution du budget
de l'Agence européenne pour la sécurité maritime
pour l'exercice 2020

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1406/2002 du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 instituant une Agence européenne pour la sécurité maritime¹, et notamment son article 19, paragraphe 10,

vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012², et notamment son article 70, paragraphe 4,

¹ JO L 208 du 5.8.2002, p. 1.

² JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

ayant examiné les comptes de gestion de l'exercice 2020 et le bilan financier au 31 décembre 2020 de l'Agence européenne pour la sécurité maritime, ci-après dénommée "Agence", ainsi que le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Agence pour l'exercice 2020, accompagné des réponses de l'Agence aux observations de la Cour¹,

considérant que les observations contenues dans le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2020 appellent de la part du Conseil certains commentaires, qui figurent à l'annexe de la présente recommandation, et que le Conseil souligne l'importance qu'il attache au suivi de ces commentaires,

considérant, après l'examen susvisé, que l'exécution du budget de l'Agence est de nature à permettre que décharge soit donnée sur ladite exécution,

RECOMMANDE au Parlement européen de donner décharge au directeur exécutif de l'Agence pour l'exécution du budget de l'exercice 2020.

Fait à Bruxelles, le ...

Par le Conseil

Le président

¹ JO C 439 du 29.10.2021, p. 3.

COMMENTAIRES ACCOMPAGNANT
LA RECOMMANDATION DU CONSEIL SUR LA DÉCHARGE À DONNER À
L'AGENCE EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ MARITIME

Le Conseil se félicite de l'avis de la Cour selon lequel les comptes annuels de l'Agence présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, sa situation financière au 31 décembre 2020 ainsi que les résultats de ses opérations, ses flux de trésorerie et l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément aux dispositions du règlement financier de l'Agence, et selon lequel les opérations sous-jacentes pour 2020 sont légales et régulières dans tous leurs aspects significatifs. Néanmoins, il convient de formuler quelques commentaires.

Le Conseil déplore les faiblesses relevées par la Cour dans le contrôle exercé par l'Agence sur les droits à indemnités des membres du personnel nouvellement recrutés. Prenant note de la procédure révisée, le Conseil encourage l'Agence à veiller à sa bonne mise en œuvre.

Le Conseil note que des retards de paiement de la part de l'Agence, notamment pour le remboursement de frais de déplacement de participants à des ateliers, se produisent encore, pour la cinquième année consécutive, ce qui expose l'Agence à un risque sur le plan financier et pour sa réputation. Tout en se félicitant de la diminution du pourcentage de ces cas par rapport à l'année précédente, le Conseil demande instamment à l'Agence de poursuivre ses efforts afin que cette situation ne se reproduise plus.

En ce qui concerne les nominations par délégation effectuées par le directeur exécutif, le Conseil prend note de la réponse de l'Agence et l'encourage à mettre en œuvre les mesures d'atténuation et la nouvelle procédure afin d'éviter toute contestation éventuelle de la légalité et de la régularité des opérations de l'Agence.

RECOMMANDATION DU CONSEIL
du
sur la décharge à donner au directeur exécutif
de l'Agence européenne pour la sécurité aérienne
pour l'exécution du budget
de l'Agence européenne pour la sécurité aérienne
pour l'exercice 2020

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Vu le règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, et modifiant les règlements (CE) n° 2111/2005, (CE) n° 1008/2008, (UE) n° 996/2010, (UE) n° 376/2014 et les directives 2014/30/UE et 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 552/2004 et (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ainsi que le règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil¹, et notamment son article 121, paragraphe 10,

vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012², et notamment son article 70, paragraphe 4,

¹ JO L 212 du 22.8.2018, p. 1.

² JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

ayant examiné les comptes de gestion de l'exercice 2020 et le bilan financier au 31 décembre 2020 de l'Agence européenne pour la sécurité aérienne, ci-après dénommée "Agence", ainsi que le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Agence pour l'exercice 2020, accompagné des réponses de l'Agence aux observations de la Cour¹,

considérant que le Conseil se félicite que les observations contenues dans le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2020 n'appellent aucun commentaire de sa part,

considérant, après l'examen susvisé, que l'exécution du budget de l'Agence est de nature à permettre que décharge soit donnée sur ladite exécution,

RECOMMANDE au Parlement européen de donner décharge au directeur exécutif de l'Agence pour l'exécution du budget de l'exercice 2020.

Fait à Bruxelles, le ...

Par le Conseil

Le président

¹ JO C 439 du 29.10.2021, p. 3.

RECOMMANDATION DU CONSEIL
du
sur la décharge à donner au directeur exécutif
de l'Autorité européenne de sécurité des aliments
pour l'exécution du budget
de l'Autorité européenne de sécurité des aliments
pour l'exercice 2020

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires¹, et notamment son article 44, paragraphe 4,

vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012², et notamment son article 70, paragraphe 4,

¹ JO L 31 du 1.2.2002, p. 1.

² JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

ayant examiné les comptes de gestion de l'exercice 2020 et le bilan financier au 31 décembre 2020 de l'Autorité européenne de sécurité des aliments, ci-après dénommée "Autorité", ainsi que le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Autorité pour l'exercice 2020, accompagné des réponses de l'Autorité aux observations de la Cour¹,

considérant que les observations contenues dans le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2020 appellent de la part du Conseil un commentaire, qui figure à l'annexe de la présente recommandation, et que le Conseil souligne l'importance qu'il attache au suivi de ce commentaire,

considérant, après l'examen susvisé, que l'exécution du budget de l'Autorité est de nature à permettre que décharge soit donnée sur ladite exécution,

RECOMMANDE au Parlement européen de donner décharge au directeur exécutif de l'Autorité sur l'exécution du budget de l'exercice 2020.

Fait à Bruxelles, le ...

Par le Conseil
Le président

¹ JO C 439 du 29.10.2021, p. 3.

COMMENTAIRE ACCOMPAGNANT
LA RECOMMANDATION DU CONSEIL SUR LA DÉCHARGE À DONNER À
L'AUTORITÉ EUROPÉENNE DE SÉCURITÉ DES ALIMENTS

Le Conseil se félicite de l'avis de la Cour selon lequel les comptes annuels de l'Autorité présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, sa situation financière au 31 décembre 2020 ainsi que les résultats de ses opérations, ses flux de trésorerie et l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément aux dispositions du règlement financier de l'Autorité, et selon lequel les opérations sous-jacentes pour 2020 sont légales et régulières dans tous leurs aspects significatifs. Néanmoins, il convient de formuler un commentaire.

Le Conseil prend note avec préoccupation de la conclusion de la Cour relative à la lenteur de la procédure de sélection pour des emplois d'encadrement au sein de l'Autorité, qui a conduit à ce que certains postes soient occupés par des cadres faisant fonction pendant plus d'un an, jusqu'à neuf ans dans un cas. Tout en prenant également en compte l'impact de la pandémie de COVID-19 sur les éléments livrables du projet de conception stratégique et de conception organisationnelle de l'Autorité, comme en a fait état la Cour, le Conseil l'encourage à accélérer le déploiement de son projet de conception organisationnelle afin de mettre un terme à cette situation de précarité au niveau de l'encadrement dans les plus brefs délais.

RECOMMANDATION DU CONSEIL
du
sur la décharge à donner au directeur administratif
de l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale
pour l'exécution du budget
de l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale
pour l'exercice 2020

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2018/1727 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) et remplaçant et abrogeant la décision 2002/187/JAI du Conseil¹, et notamment son article 63, paragraphe 11,

vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012², et notamment son article 70, paragraphe 4,

¹ JO L 295 du 21.11.2018, p. 138.

² JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

ayant examiné les comptes de gestion de l'exercice 2020 et le bilan financier au 31 décembre 2020 de l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale, ci-après dénommée "Eurojust", ainsi que le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels d'Eurojust pour l'exercice 2020, accompagné des réponses d'Eurojust aux observations de la Cour¹,

considérant que les observations contenues dans le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2020 appellent de la part du Conseil un commentaire, qui figure à l'annexe de la présente recommandation, et que le Conseil souligne l'importance qu'il attache au suivi de ce commentaire,

considérant, après l'examen susvisé, que l'exécution du budget d'Eurojust est de nature à permettre que décharge soit donnée pour ladite exécution,

RECOMMANDE au Parlement européen de donner décharge au directeur administratif d'Eurojust pour l'exécution du budget de l'exercice 2020.

Fait à Bruxelles, le ...

Par le Conseil
Le président

¹ JO C 439 du 29.10.2021, p. 3.

COMMENTAIRE ACCOMPAGNANT
LA RECOMMANDATION DU CONSEIL SUR LA DÉCHARGE À DONNER À
L'AGENCE DE L'UNION EUROPÉENNE POUR LA COOPÉRATION JUDICIAIRE EN
MATIÈRE PÉNALE (EUROJUST)

Le Conseil se félicite de l'avis de la Cour selon lequel les comptes annuels d'Eurojust présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, sa situation financière au 31 décembre 2020 ainsi que les résultats de ses opérations, ses flux de trésorerie et l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément aux dispositions du règlement financier d'Eurojust, et selon lequel les opérations sous-jacentes pour 2020 sont légales et régulières dans tous leurs aspects significatifs. Néanmoins, il convient de formuler un commentaire.

Le Conseil déplore les faiblesses relevées par la Cour dans les procédures de marchés publics d'Eurojust qui ont été contrôlées, ayant trait à des contrats-cadres, et dans ses procédures de contrôle interne. Le Conseil encourage par conséquent Eurojust à veiller à l'élaboration d'une documentation ex ante plus solide, y compris les pièces justifiant le choix d'une procédure de passation de marchés particulière et/ou d'un type spécifique de contrat-cadre, ainsi qu'à solliciter davantage d'éclaircissements lors de la demande d'une offre afin de garantir la cohérence entre le contrat spécifique et les conditions réelles des accords.

RECOMMANDATION DU CONSEIL
du
sur la décharge à donner au directeur exécutif
de l'Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité
pour l'exécution du budget
de l'Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité
pour l'exercice 2020

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2019/881 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relatif à l'ENISA (Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité) et à la certification de cybersécurité des technologies de l'information et des communications, et abrogeant le règlement (UE) n° 526/2013¹, et notamment son article 31, paragraphe 12,

vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012², et notamment son article 70, paragraphe 4,

¹ JO L 151 du 7.6.2019, p. 15.

² JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

ayant examiné les comptes de gestion de l'exercice 2020 et le bilan financier au 31 décembre 2020 de l'Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité, ci-après dénommée "Agence", ainsi que le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Agence pour l'exercice 2020, accompagné des réponses de l'Agence aux observations de la Cour¹,

considérant que les observations contenues dans le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2020 appellent de la part du Conseil certains commentaires, qui figurent à l'annexe de la présente recommandation, et que le Conseil souligne l'importance qu'il attache au suivi de ces commentaires,

considérant, après l'examen susvisé, que l'exécution du budget de l'Agence est de nature à permettre que décharge soit donnée sur ladite exécution,

RECOMMANDE au Parlement européen de donner décharge au directeur exécutif de l'Agence pour l'exécution du budget de l'exercice 2020.

Fait à Bruxelles, le ...

Par le Conseil

Le président

¹ JO C 439 du 29.10.2021, p. 3.

COMMENTAIRES ACCOMPAGNANT
LA RECOMMANDATION DU CONSEIL SUR LA DÉCHARGE À DONNER À
L'AGENCE DE L'UNION EUROPÉENNE POUR LA CYBERSÉCURITÉ

Le Conseil se félicite de l'avis de la Cour selon lequel les comptes annuels de l'Agence présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, sa situation financière au 31 décembre 2020 ainsi que les résultats de ses opérations, ses flux de trésorerie et l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément aux dispositions du règlement financier de l'Agence, et selon lequel les opérations sous-jacentes pour 2020 sont légales et régulières dans tous leurs aspects significatifs. Néanmoins, il convient de formuler quelques commentaires.

Tout en reconnaissant que les paiements sous-jacents aux comptes relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2020 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légaux et réguliers, le Conseil regrette que la Cour ait eu des motifs d'émettre une opinion avec réserve en ce qui concerne la légalité et la régularité des paiements, en raison de l'utilisation par un membre du personnel d'une délégation temporaire venue à expiration pour ordonnancer un montant important de crédits de paiement.

Le Conseil regrette que la Cour ait relevé d'autres faiblesses similaires en matière de contrôle interne. Il invite l'Agence à favoriser l'amélioration des décisions internes et des mesures d'atténuation déjà mises en place, afin d'éviter des risques similaires à l'avenir.

RECOMMANDATION DU CONSEIL
du
sur la décharge à donner au directeur
du Centre européen de prévention et de contrôle des maladies
pour l'exécution du budget
du Centre européen de prévention et de contrôle des maladies
pour l'exercice 2020

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 851/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 instituant un Centre européen de prévention et de contrôle des maladies¹, et notamment son article 23, paragraphe 10,

vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012², et notamment son article 70, paragraphe 4,

¹ JO L 142 du 30.4.2004, p. 1.

² JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

ayant examiné les comptes de gestion de l'exercice 2020 et le bilan financier au 31 décembre 2020 du Centre européen de prévention et de contrôle des maladies, ci-après dénommé "Centre", ainsi que le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels du Centre pour l'exercice 2020, accompagné des réponses du Centre aux observations de la Cour¹,

considérant que le Conseil se félicite que les observations contenues dans le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2020 n'appellent aucun commentaire de sa part,

considérant, après l'examen susvisé, que l'exécution du budget de l'Observatoire est de nature à permettre que décharge soit donnée pour ladite exécution,

RECOMMANDE au Parlement européen de donner décharge au directeur de l'Observatoire pour l'exécution du budget de l'exercice 2020.

Fait à Bruxelles, le ...

Par le Conseil

Le président

¹ JO C 439 du 29.10.2021, p. 3.

RECOMMANDATION DU CONSEIL
du
sur la décharge à donner au directeur exécutif
de l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer
pour l'exécution du budget
de l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer
pour l'exercice 2020

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/796 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer et abrogeant le règlement (CE) n° 881/2004¹, et notamment son article 65, paragraphe 10,

vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012², et notamment son article 70, paragraphe 4,

¹ JO L 138 du 26.5.2016, p. 1.

² JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

ayant examiné les comptes de gestion de l'exercice 2020 et le bilan financier au 31 décembre 2020 de l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer, ci-après dénommée "Agence", ainsi que le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Agence pour l'exercice 2020, accompagné des réponses de l'Agence aux observations de la Cour¹,

considérant que le Conseil se félicite que les observations contenues dans le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2020 n'appellent aucun commentaire de sa part,

considérant, après l'examen susvisé, que l'exécution du budget de l'Agence est de nature à permettre que décharge soit donnée sur ladite exécution,

RECOMMANDE au Parlement européen de donner décharge au directeur exécutif de l'Agence pour l'exécution du budget de l'exercice 2020.

Fait à Bruxelles, le ...

Par le Conseil

Le président

¹ JO C 439 du 29.10.2021, p. 3.

RECOMMANDATION DU CONSEIL
du
sur la décharge à donner au directeur exécutif
de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes
pour l'exécution du budget
de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes
pour l'exercice 2020

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2019 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et abrogeant les règlements (UE) n° 1052/2013 et (UE) 2016/1624¹, et notamment son article 116, paragraphe 11,

vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012², et notamment son article 70, paragraphe 4,

¹ JO L 295 du 14.11.2019, p. 1.

² JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

ayant examiné les comptes de gestion de l'exercice 2020 et le bilan financier au 31 décembre 2020 de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, ci-après dénommée "Agence", ainsi que le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Agence pour l'exercice 2020, accompagné des réponses de l'Agence aux observations de la Cour¹,

considérant que les observations contenues dans le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2020 appellent de la part du Conseil certains commentaires, qui figurent à l'annexe de la présente recommandation, et que le Conseil souligne l'importance qu'il attache au suivi de ces commentaires,

considérant, après l'examen susvisé, que l'exécution du budget de l'Agence est de nature à permettre que décharge soit donnée sur ladite exécution,

RECOMMANDE au Parlement européen de donner décharge au directeur exécutif de l'Agence pour l'exécution du budget de l'exercice 2020.

Fait à Bruxelles, le ...

Par le Conseil

Le président

¹ JO C 439 du 29.10.2021, p. 3.

COMMENTAIRES ACCOMPAGNANT
LA RECOMMANDATION DU CONSEIL SUR LA DÉCHARGE À DONNER À
L'AGENCE EUROPÉENNE DE GARDE-FRONTIÈRES ET DE GARDE-CÔTES
(FRONTEX)

Le Conseil se félicite de l'avis de la Cour selon lequel les comptes annuels de l'Agence présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, sa situation financière au 31 décembre 2020 ainsi que les résultats de ses opérations, ses flux de trésorerie et l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément aux dispositions du règlement financier de l'Agence, et selon lequel les opérations sous-jacentes pour 2020 sont légales et régulières dans tous leurs aspects significatifs. Néanmoins, il convient de formuler quelques commentaires.

Tout en prenant acte des efforts déployés par l'Agence pour continuer à améliorer le suivi des opérations/activités de retour, le Conseil déplore l'observation de la Cour selon laquelle, dans un cas, l'Agence a pris un engagement budgétaire ex post, ce qui était contraire au principe d'annualité, et il invite l'Agence à se conformer rigoureusement aux règles budgétaires.

Le Conseil est très préoccupé par les cas signalés de violations présumées des droits fondamentaux et se félicite dès lors de l'engagement pris par l'Agence de coopérer étroitement avec le Parlement européen, la Médiatrice européenne et l'Office européen de lutte antifraude pour les questions relatives aux droits fondamentaux. En outre, tout en prenant en compte l'impact de la pandémie de COVID-19, comme en a fait état la Cour, le Conseil partage l'avis de la Cour selon lequel les retards dans le recrutement de quarante contrôleurs des droits fondamentaux engendrent un risque grave pour les opérations et la réputation de l'Agence, et il demande instamment à l'Agence de mener les procédures de recrutement à leur terme dans les plus brefs délais.

Le Conseil regrette que l'Agence ait été exposée à un risque d'atteinte à sa réputation, en raison d'insuffisances dans la gestion des grades des nouveaux agents, et il encourage l'Agence à se conformer au tableau des effectifs à la suite de l'adoption du nouveau règlement relatif à l'Agence¹, ainsi qu'à accroître la transparence et l'efficacité du système de contrôle interne.

¹ Règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2019 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et abrogeant les règlements (UE) n° 1052/2013 et (UE) 2016/1624 (JO L 295 du 14.11.2019, p. 1).

Enfin, tout en prenant en compte l'impact de la pandémie de COVID-19 et les limitations techniques du nouveau système de soutien au déploiement, comme en a fait état l'Agence, le Conseil invite celle-ci à prendre toutes les mesures appropriées pour améliorer sa gestion budgétaire, y compris l'exécution du budget ainsi que la présentation et la transparence des comptes. À cet égard, le Conseil invite la Commission à fournir aux organes de l'UE des orientations horizontales sur la manière de calculer les contributions des pays tiers de manière cohérente.

RECOMMANDATION DU CONSEIL
du
sur la décharge à donner au directeur exécutif
de l'Agence de l'Union européenne pour la formation des services répressifs
pour l'exécution du budget
de l'Agence de l'Union européenne pour la formation des services répressifs
pour l'exercice 2020

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2015/2219 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 sur l'Agence de l'Union européenne pour la formation des services répressifs (CEPOL) et remplaçant et abrogeant la décision 2005/681/JAI du Conseil¹, et notamment son article 20, paragraphe 10,

vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012², et notamment son article 70, paragraphe 4,

¹ JO L 319 du 4.12.2015, p. 1.

² JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

ayant examiné les comptes de gestion de l'exercice 2020 et le bilan financier au 31 décembre 2020 de l'Agence de l'Union européenne pour la formation des services répressifs, ci-après dénommée "Agence", ainsi que le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Agence pour l'exercice 2020, accompagné des réponses de l'Agence aux observations de la Cour¹,

considérant que les observations contenues dans le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2020 appellent de la part du Conseil un commentaire, qui figure à l'annexe de la présente recommandation, et que le Conseil souligne l'importance qu'il attache au suivi de ce commentaire,

considérant, après l'examen susvisé, que l'exécution du budget de l'Agence est de nature à permettre que décharge soit donnée sur ladite exécution,

RECOMMANDE au Parlement européen de donner décharge au directeur exécutif de l'Agence pour l'exécution du budget de l'exercice 2020.

Fait à Bruxelles, le ...

Par le Conseil
Le président

¹ JO C 439 du 29.10.2021, p. 3.

COMMENTAIRE ACCOMPAGNANT
LA RECOMMANDATION DU CONSEIL SUR LA DÉCHARGE À DONNER À
L'AGENCE DE L'UNION EUROPÉENNE POUR LA FORMATION DES SERVICES
RÉPRESSIFS (CEPOL)

Le Conseil se félicite de l'avis de la Cour selon lequel les comptes annuels de l'Agence présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, sa situation financière au 31 décembre 2020 ainsi que les résultats de ses opérations, ses flux de trésorerie et l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément aux dispositions du règlement financier de l'Agence, et selon lequel les opérations sous-jacentes pour 2020 sont légales et régulières dans tous leurs aspects significatifs. Néanmoins, il convient de formuler un commentaire.

Le Conseil, tout en prenant note des réponses de l'Agence, regrette que, dans un cas, celle-ci n'ait pas efficacement protégé les intérêts financiers de l'UE et que l'environnement de contrôle interne de l'Agence présente des faiblesses en ce qui concerne la gestion des engagements budgétaires. Le Conseil encourage donc l'Agence à mieux planifier les actions de formation en anticipant l'évolution de la situation sanitaire, ainsi qu'à améliorer la transparence du suivi des contrats dans le système de gestion financière afin de prévenir les erreurs administratives.

RECOMMANDATION DU CONSEIL
du
sur la décharge à donner au directeur exécutif
de l'Agence de l'Union européenne pour le programme spatial
pour l'exécution du budget
de l'Agence de l'Union européenne pour le programme spatial
pour l'exercice 2020

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/696 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 établissant le programme spatial de l'Union et l'Agence de l'Union européenne pour le programme spatial et abrogeant les règlements (UE) n° 912/2010, (UE) n° 1285/2013 et (UE) n° 377/2014 et la décision n° 541/2014/UE¹, et notamment son article 86,

vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012², et notamment son article 70, paragraphe 4,

¹ JO L 170 du 12.5.2021, p. 69.

² JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

ayant examiné les comptes de gestion de l'exercice 2020 et le bilan financier au 31 décembre 2020 de l'Agence de l'Union européenne pour le programme spatial, ci-après dénommée "Agence", ainsi que le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Agence pour l'exercice 2020, accompagné des réponses de l'Agence aux observations de la Cour¹,

considérant que le Conseil se félicite que les observations contenues dans le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2020 n'appellent aucun commentaire de sa part,

considérant, après l'examen susvisé, que l'exécution du budget de l'Agence est de nature à permettre que décharge soit donnée sur ladite exécution,

RECOMMANDE au Parlement européen de donner décharge au directeur exécutif de l'Agence pour l'exécution du budget de l'exercice 2020.

Fait à Bruxelles, le ...

Par le Conseil

Le président

¹ JO C 439 du 29.10.2021, p. 3.

RECOMMANDATION DU CONSEIL
du
sur la décharge à donner au directeur exécutif
de l'Agence européenne de contrôle des pêches
sur l'exécution du budget
de l'Agence européenne de contrôle des pêches
pour l'exercice 2020

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2019/473 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 sur l'Agence européenne de contrôle des pêches (version codifiée)¹, et notamment son article 45, paragraphe 11,

vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012², et notamment son article 70, paragraphe 4,

¹ JO L 83 du 25.3.2019, p. 18.

² JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

ayant examiné les comptes de gestion de l'exercice 2020 et le bilan financier au 31 décembre 2020 de l'Agence européenne de contrôle des pêches, ci-après dénommée "Agence", ainsi que le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Agence pour l'exercice 2020, accompagné des réponses de l'Agence aux observations de la Cour¹,

considérant que le Conseil se félicite que les observations contenues dans le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2020 n'appellent aucun commentaire de sa part,

considérant, après l'examen susvisé, que l'exécution du budget de l'Agence est de nature à permettre que décharge soit donnée sur ladite exécution,

RECOMMANDE au Parlement européen de donner décharge au directeur exécutif de l'Agence pour l'exécution du budget de l'exercice 2020.

Fait à Bruxelles, le ...

Par le Conseil

Le président

¹ JO C 439 du 29.10.2021, p. 3.

RECOMMANDATION DU CONSEIL
du
sur la décharge à donner au directeur exécutif
de l'Agence européenne des produits chimiques
sur l'exécution du budget
de l'Agence européenne des produits chimiques
pour l'exercice 2020

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une Agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission¹, et notamment son article 97, paragraphe 10,

vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012², et notamment son article 70, paragraphe 4,

¹ JO L 396 du 30.12.2006, p. 1.

² JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

ayant examiné les comptes de gestion de l'exercice 2020 et le bilan financier au 31 décembre 2020 de l'Agence européenne des produits chimiques, ci-après dénommée "Agence", ainsi que le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Agence pour l'exercice 2020, accompagné des réponses de l'Agence aux observations de la Cour¹,

considérant que le Conseil se félicite que les observations contenues dans le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2020 n'appellent aucun commentaire de sa part,

considérant, après l'examen susvisé, que l'exécution du budget de l'Agence est de nature à permettre que décharge soit donnée sur ladite exécution,

RECOMMANDE au Parlement européen de donner décharge au directeur exécutif de l'Agence pour l'exécution du budget de l'exercice 2020.

Fait à Bruxelles, le ...

Par le Conseil

Le président

¹ JO C 439 du 29.10.2021, p. 3.

RECOMMANDATION DU CONSEIL
du
sur la décharge à donner au directeur
de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes
sur l'exécution du budget
de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes
pour l'exercice 2020

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1922/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 portant création d'un Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes¹, et notamment son article 15, paragraphe 10,

vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012², et notamment son article 70, paragraphe 4,

¹ JO L 403 du 30.12.2006, p. 9.

² JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

ayant examiné les comptes de gestion de l'exercice 2020 et le bilan financier au 31 décembre 2020 de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes, ci-après dénommé "Institut", ainsi que le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Institut pour l'exercice 2020, accompagné des réponses de l'Institut aux observations de la Cour¹,

considérant que les observations contenues dans le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2020 appellent de la part du Conseil un commentaire, qui figure à l'annexe de la présente recommandation, et que le Conseil souligne l'importance qu'il attache au suivi de ce commentaire,

considérant, après l'examen susvisé, que l'exécution du budget de l'Institut est de nature à permettre que décharge soit donnée sur ladite exécution,

RECOMMANDE au Parlement européen de donner décharge au directeur de l'Institut sur l'exécution du budget de l'exercice 2020.

Fait à Bruxelles, le ...

Par le Conseil
Le président

¹ JO C 439 du 29.10.2021, p. 3.

COMMENTAIRE ACCOMPAGNANT
LA RECOMMANDATION DU CONSEIL SUR LA DÉCHARGE À DONNER À
L'INSTITUT EUROPÉEN POUR L'ÉGALITÉ ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES

Le Conseil se félicite de l'avis de la Cour selon lequel les comptes annuels de l'Institut présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, sa situation financière au 31 décembre 2020 ainsi que les résultats de ses opérations, ses flux de trésorerie et l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément aux dispositions du règlement financier de l'Institut, et selon lequel les opérations sous-jacentes pour 2020 sont légales et régulières dans tous leurs aspects significatifs. Néanmoins, il convient de formuler un commentaire.

Le Conseil déplore le problème systémique relevé par la Cour, à savoir que des crédits reçus n'ont pas été correctement imputés dans le budget de l'Institut, et il invite l'Institut à améliorer la piste d'audit et les procédures de gestion budgétaire, afin de garantir le plein respect des règles applicables.

RECOMMANDATION DU CONSEIL
du
sur la décharge à donner au directeur exécutif
de l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs
pour l'exécution du budget
de l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs
pour l'exercice 2020

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et remplaçant et abrogeant les décisions du Conseil 2009/371/JAI, 2009/934/JAI, 2009/935/JAI, 2009/936/JAI et 2009/968/JAI¹, et notamment son article 60, paragraphe 10,

vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012², et notamment son article 70, paragraphe 4,

¹ JO L 135 du 24.5.2016, p. 53.

² JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

ayant examiné les comptes de gestion de l'exercice 2020 et le bilan financier au 31 décembre 2020 de l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs, ci-après dénommée "Europol", ainsi que le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels d'Europol pour l'exercice 2020, accompagné des réponses d'Europol aux observations de la Cour¹,

considérant que les observations contenues dans le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2020 appellent de la part du Conseil un commentaire, qui figure à l'annexe de la présente recommandation, et que le Conseil souligne l'importance qu'il attache au suivi de ce commentaire,

considérant, après l'examen susvisé, que l'exécution du budget d'Europol est de nature à permettre que décharge soit donnée sur ladite exécution,

RECOMMANDE au Parlement européen de donner décharge au directeur exécutif d'Europol sur l'exécution du budget de l'exercice 2020.

Fait à Bruxelles, le ...

Par le Conseil
Le président

¹ JO C 439 du 29.10.2021, p. 3.

COMMENTAIRE ACCOMPAGNANT
LA RECOMMANDATION DU CONSEIL SUR LA DÉCHARGE À DONNER À
L'AGENCE DE L'UNION EUROPÉENNE POUR LA COOPÉRATION DES SERVICES
RÉPRESSIFS (EUROPOL)

Le Conseil se félicite de l'avis de la Cour selon lequel les comptes annuels d'Europol présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, sa situation financière au 31 décembre 2020 ainsi que les résultats de ses opérations, ses flux de trésorerie et l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément aux dispositions du règlement financier d'Europol, et selon lequel les opérations sous-jacentes pour 2020 sont légales et régulières dans tous leurs aspects significatifs. Néanmoins, il convient de formuler un commentaire.

Le Conseil, tout en prenant acte de la surveillance attentive des montants des paiements exercée par Europol et des mesures d'atténuation adoptées, déplore le problème observé par la Cour concernant la faiblesse persistante et qui reste à résoudre liée au niveau élevé des paiements en retard, qui expose Europol à un risque pour sa réputation, et il encourage Europol à continuer de prendre des mesures appropriées pour garantir une bonne gestion budgétaire et financière.

RECOMMANDATION DU CONSEIL
du
sur la décharge à donner au directeur
de l'Agence pour la coopération des régulateurs de l'énergie
sur l'exécution du budget
de l'Agence pour la coopération des régulateurs de l'énergie
pour l'exercice 2020

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2019/942 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 instituant une agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie (refonte)¹, et notamment son article 35, paragraphe 9,

vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012², et notamment son article 70, paragraphe 4,

¹ JO L 158 du 14.6.2019, p. 22.

² JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

ayant examiné les comptes de gestion de l'exercice 2020 et le bilan financier au 31 décembre 2020 de l'Agence pour la coopération des régulateurs de l'énergie, ci-après dénommée "Agence", ainsi que le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Agence pour l'exercice 2020, accompagné des réponses de l'Agence aux observations de la Cour¹,

considérant que les observations contenues dans le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2020 appellent de la part du Conseil certains commentaires, qui figurent à l'annexe de la présente recommandation, et que le Conseil souligne l'importance qu'il attache au suivi de ces commentaires,

considérant, après l'examen susvisé, que l'exécution du budget de l'Agence est de nature à permettre que décharge soit donnée sur ladite exécution,

RECOMMANDE au Parlement européen de donner décharge au directeur de l'Agence sur l'exécution du budget de l'exercice 2020.

Fait à Bruxelles, le ...

Par le Conseil

Le président

¹ JO C 439 du 29.10.2021, p. 3.

COMMENTAIRES ACCOMPAGNANT

**LE PROJET DE RECOMMANDATION DU CONSEIL SUR LA DÉCHARGE À DONNER
À L'AGENCE DE COOPÉRATION DES RÉGULATEURS DE L'ÉNERGIE**

Le Conseil se félicite de l'avis de la Cour selon lequel les comptes annuels de l'Agence présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, sa situation financière au 31 décembre 2020 ainsi que les résultats de ses opérations, ses flux de trésorerie et l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément aux dispositions du règlement financier de l'Agence, et selon lequel les opérations sous-jacentes pour 2020 sont légales et régulières dans tous leurs aspects significatifs. Néanmoins, il convient de formuler quelques commentaires.

Tout en reconnaissant que les paiements sous-jacents aux comptes relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2020 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légaux et réguliers, le Conseil regrette que la Cour ait eu des motifs suffisants pour émettre une opinion avec réserve en ce qui concerne la légalité et la régularité des paiements, en raison d'irrégularités liées à un contrat-cadre pour des services informatiques, du fait de l'absence d'une procédure de marché concurrentielle pour effectuer des paiements d'un montant important en 2020.

Le Conseil déplore les faiblesses du contrôle interne relevées par la Cour, qui sont dues à l'absence de règle interne pour assurer la continuité des délégations de pouvoirs d'ordonnancement. Il invite l'Agence à favoriser l'amélioration des décisions internes et des mesures d'atténuation déjà mises en place, afin d'éviter des risques similaires à l'avenir.

Tout en prenant acte de la réponse de l'Agence selon laquelle une pénurie de ressources financières a été couverte par un rectificatif budgétaire en décembre seulement et un niveau élevé de reports était nécessaire afin de couvrir les obligations en cours identifiées en fin d'exercice, en particulier les frais juridiques et de traduction, le Conseil encourage l'Agence à continuer d'améliorer sa planification budgétaire et le suivi de son exécution budgétaire afin de réduire au strict minimum le niveau des engagements reportés, conformément au principe budgétaire d'annualité.

Le Conseil prend acte de la réponse de l'Agence aux observations de la Cour concernant certaines faiblesses relevées dans les procédures de recrutement de l'Agence. Le Conseil prend note avec satisfaction des mesures déjà prises par l'Agence pour remédier aux erreurs, notamment en introduisant des contrôles préliminaires d'éligibilité, une évaluation par un comité de sélection, des vérifications effectuées par les ressources humaines et la transparence de la méthode de notation. Il encourage l'Agence à veiller à la bonne mise en œuvre de ces mesures afin de garantir un processus de recrutement équitable et transparent.

RECOMMANDATION DU CONSEIL
du
sur la décharge à donner au directeur
de l'Agence de soutien à l'Organe des régulateurs européens des communications
électroniques
sur l'exécution du budget
de l'Agence de soutien à l'Organe des régulateurs européens des communications
électroniques
pour l'exercice 2020

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2018/1971 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) et l'Agence de soutien à l'ORECE (Office de l'ORECE)¹, modifiant le règlement (UE) 2015/2120 et abrogeant le règlement (CE) n° 1211/2009, et notamment son article 28, paragraphe 9,

vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012², et notamment son article 70, paragraphe 4,

¹ JO L 321 du 17.12.2018, p. 1.

² JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

ayant examiné les comptes de gestion de l'exercice 2020 et le bilan financier au 31 décembre 2020 de l'Agence de soutien à l'ORECE (Office de l'ORECE), ci-après dénommée "Office", ainsi que le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Office pour l'exercice 2020, accompagné des réponses de l'Office aux observations de la Cour¹,

considérant que le Conseil se félicite que les observations contenues dans le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2020 n'appellent aucun commentaire de sa part,

considérant, après l'examen susvisé, que l'exécution du budget de l'Office est de nature à permettre que décharge soit donnée sur ladite exécution,

RECOMMANDE au Parlement européen de donner décharge au directeur de l'Office sur l'exécution du budget de l'exercice 2020.

Fait à Bruxelles, le ...

Par le Conseil

Le président

¹ JO C 439 du 29.10.2021, p. 3.

RECOMMANDATION DU CONSEIL
du
sur la décharge à donner au directeur exécutif
de l'Autorité bancaire européenne
sur l'exécution du budget
de l'Autorité bancaire européenne
pour l'exercice 2020

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission¹, et notamment son article 64, paragraphe 9,

vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012², et notamment son article 70, paragraphe 4,

¹ JO L 331 du 15.12.2010, p. 12.

² JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

ayant examiné les comptes de gestion de l'exercice 2020 et le bilan financier au 31 décembre 2020 de l'Autorité bancaire européenne, ci-après dénommée "Autorité", ainsi que le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Autorité pour l'exercice 2020, accompagné des réponses de l'Autorité aux observations de la Cour¹,

considérant que les observations contenues dans le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2020 appellent de la part du Conseil certains commentaires, qui figurent à l'annexe de la présente recommandation, et que le Conseil souligne l'importance qu'il attache au suivi de ces commentaires,

considérant, après l'examen susvisé, que l'exécution du budget de l'Autorité est de nature à permettre que décharge soit donnée sur ladite exécution,

RECOMMANDE au Parlement européen de donner décharge au directeur exécutif de l'Autorité sur l'exécution du budget de l'exercice 2020.

Fait à Bruxelles, le ...

Par le Conseil

Le président

¹ JO C 439 du 29.10.2021, p. 3.

COMMENTAIRES ACCOMPAGNANT
LA RECOMMANDATION DU CONSEIL SUR LA DÉCHARGE À DONNER À
L'AUTORITÉ BANCAIRE EUROPÉENNE

Le Conseil se félicite de l'avis de la Cour selon lequel les comptes annuels de l'Autorité présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, sa situation financière au 31 décembre 2020 ainsi que les résultats de ses opérations, ses flux de trésorerie et l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément aux dispositions du règlement financier de l'Autorité, et selon lequel les opérations sous-jacentes pour 2020 sont légales et régulières dans tous leurs aspects significatifs. Néanmoins, il convient de formuler quelques commentaires.

Le Conseil déplore les insuffisances constatées par la Cour dans les procédures de marchés publics de l'Autorité. Premièrement, l'Autorité a signé une convention bancaire à court terme avec une banque mais elle a sous-estimé la valeur de cette convention parce qu'elle a lancé une procédure négociée sans publication préalable avec un seul contractant potentiel. Pour le même dossier, l'Autorité n'a défini aucun critère pour sélectionner la meilleure offre et n'a pas dûment évalué les autres offres quand c'était nécessaire pour solliciter d'autres contractants. Deuxièmement, l'Autorité a lancé une procédure de marché public concernant des services juridiques en recourant à une procédure négociée sans publication préalable d'avis de marché et en l'absence d'une piste d'audit adéquate. Une troisième procédure de marché public a également été jugée irrégulière parce que les déclarations de confidentialité et d'absence de conflit d'intérêts n'ont été appliquées qu'à un stade ultérieur. Tout en prenant en compte l'impact de la pandémie de COVID-19, comme en a fait état l'Autorité, et les mesures déjà prises, le Conseil invite l'Autorité à veiller à ce que ses procédures de marché public, en particulier l'application de la procédure négociée, soient pleinement conformes au règlement financier.

Le Conseil souscrit aux conclusions de la Cour sur la nécessité pour l'Autorité d'actualiser son plan de continuité des activités et il demande instamment à l'Autorité de remédier à cette lacune dans ses procédures de contrôle interne.

RECOMMANDATION DU CONSEIL
du
sur la décharge à donner au directeur exécutif
de l'Autorité européenne des marchés financiers
sur l'exécution du budget
de l'Autorité européenne des marchés financiers
pour l'exercice 2020

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission¹, et notamment son article 64, paragraphe 9,

vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012², et notamment son article 70, paragraphe 4,

¹ JO L 331 du 15.12.2010, p. 84.

² JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

ayant examiné les comptes de gestion de l'exercice 2020 et le bilan financier au 31 décembre 2020 de l'Autorité européenne des marchés financiers, ci-après dénommée "Autorité", ainsi que le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Autorité pour l'exercice 2020, accompagné des réponses de l'Autorité aux observations de la Cour¹,

considérant que les observations contenues dans le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2020 appellent de la part du Conseil certains commentaires, qui figurent à l'annexe de la présente recommandation, et que le Conseil souligne l'importance qu'il attache au suivi de ces commentaires,

considérant, après l'examen susvisé, que l'exécution du budget de l'Autorité est de nature à permettre que décharge soit donnée sur ladite exécution,

RECOMMANDE au Parlement européen de donner décharge au directeur exécutif de l'Autorité sur l'exécution du budget de l'exercice 2020.

Fait à Bruxelles, le ...

Par le Conseil

Le président

¹ JO C 439 du 29.10.2021, p. 3.

COMMENTAIRES ACCOMPAGNANT
LA RECOMMANDATION DU CONSEIL SUR LA DÉCHARGE À DONNER À
L'AUTORITÉ EUROPÉENNE DES MARCHÉS FINANCIERS

Le Conseil se félicite de l'avis de la Cour selon lequel les comptes annuels de l'Autorité présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, sa situation financière au 31 décembre 2020 ainsi que les résultats de ses opérations, ses flux de trésorerie et l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément aux dispositions du règlement financier de l'Autorité, et selon lequel les opérations sous-jacentes pour 2020 sont légales et régulières dans tous leurs aspects significatifs. Néanmoins, il convient de formuler quelques commentaires.

Le Conseil prend acte de la conclusion de la Cour concernant le risque de contournement du règlement sur les agences de notation de crédit (ANC) par celles-ci, qui peuvent saisir l'occasion de réduire ou d'éviter les frais en transférant leurs bénéfices relevant de la juridiction de l'Union vers des entités apparentées établies hors de celle-ci. Il se félicite des efforts déployés par l'Autorité pour évaluer et surveiller cette question, ainsi que du fait qu'elle ait présenté à la Commission son avis technique sur la révision du règlement en ce qui concerne les frais facturés par l'Autorité aux ANC.

Le Conseil soutient les efforts déjà déployés par l'Autorité par le passé pour fournir la plus grande assurance possible dans le cadre réglementaire actuel concernant les frais à facturer aux référentiels centraux. Le Conseil se félicite que l'Autorité ait présenté à la Commission son avis technique sur la modification de la législation sur la gestion des frais imputés aux référentiels centraux au cours du second semestre de 2021 et il invite la Commission à travailler à la révision du cadre législatif.

Tout en prenant acte des réponses de l'Autorité, le Conseil déplore les faiblesses relevées par la Cour en matière de contrôle interne. Premièrement, l'Autorité a conclu un contrat-cadre en utilisant le modèle de contrat-cadre du contractant au lieu de son modèle habituel, ce qui a réduit la transparence de la convention. Deuxièmement, l'Autorité n'a pas correctement appliqué le taux d'intérêt pour les paiements tardifs effectués par plusieurs agences de notation de crédit et référentiels centraux en lien avec leurs contributions de 2020 et elle n'a pas pleinement respecté les dispositions du règlement financier. Troisièmement, l'Autorité n'a pas été en mesure de confirmer les paiements versés à un contractant au titre d'un contrat-cadre pour des services de conseil en informatique, car elle n'a pas correctement contrôlé le temps facturé.

RECOMMANDATION DU CONSEIL
du
sur la décharge à donner au directeur exécutif
de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles
sur l'exécution du budget
de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles
pour l'exercice 2020

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/79/CE de la Commission¹, et notamment son article 64, paragraphe 9,

vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012², et notamment son article 70, paragraphe 4,

¹ JO L 331 du 15.12.2010, p. 48.

² JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

ayant examiné les comptes de gestion de l'exercice 2020 et le bilan financier au 31 décembre 2020 de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles, ci-après dénommée "Autorité", ainsi que le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Autorité pour l'exercice 2020, accompagné des réponses de l'Autorité aux observations de la Cour¹,

considérant que les observations contenues dans le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2020 appellent de la part du Conseil certains commentaires, qui figurent à l'annexe de la présente recommandation, et que le Conseil souligne l'importance qu'il attache au suivi de ces commentaires,

considérant, après l'examen susvisé, que l'exécution du budget de l'Autorité est de nature à permettre que décharge soit donnée sur ladite exécution,

RECOMMANDE au Parlement européen de donner décharge au directeur exécutif de l'Autorité sur l'exécution du budget de l'exercice 2020.

Fait à Bruxelles, le ...

Par le Conseil

Le président

¹ JO C 439 du 29.10.2021, p. 3.

COMMENTAIRES ACCOMPAGNANT
LA RECOMMANDATION DU CONSEIL SUR LA DÉCHARGE À DONNER À
L'AUTORITÉ EUROPÉENNE DES ASSURANCES ET DES PENSIONS
PROFESSIONNELLES

Le Conseil se félicite de l'avis de la Cour selon lequel les comptes annuels de l'Autorité présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, sa situation financière au 31 décembre 2020 ainsi que les résultats de ses opérations, ses flux de trésorerie et l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément aux dispositions du règlement financier de l'Autorité, et selon lequel les opérations sous-jacentes pour 2020 sont légales et régulières dans tous leurs aspects significatifs. Néanmoins, il convient de formuler quelques commentaires.

Tout en prenant acte de la proximité des activités et des contacts entre l'Autorité et les autorités nationales de surveillance, le Conseil souscrit à la conclusion de la Cour selon laquelle un système de contrôle devrait être mis en place pour garantir l'exactitude des paiements liés aux accords portant sur les experts nationaux détachés.

Le Conseil prend note tant des observations de la Cour relatives à la non-application des intérêts prévus par le règlement financier aux paiements reçus tardivement de plusieurs autorités nationales compétentes que de la réponse de l'Autorité relative aux conditions particulières en vigueur en 2020. L'Autorité est encouragée à surveiller les paiements en suspens et à poursuivre les opérations de recouvrement.

Le Conseil prend acte de l'action engagée rapidement par l'Autorité à la suite de l'observation de la Cour concernant le contrat relatif aux sessions de formation et le nouveau contrat pour la fourniture de formations en ligne. L'Autorité est encouragée à réagir rapidement à l'évolution des conditions et à adapter ses contrats en conséquence.

RECOMMANDATION DU CONSEIL
du
sur la décharge à donner au directeur exécutif
de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile
pour l'exécution du budget
de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile
pour l'exercice 2020

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/2303 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2021 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour l'asile et abrogeant le règlement (UE) n° 439/2010¹, et notamment son article 55, paragraphe 9,

vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012², et notamment son article 70, paragraphe 4,

¹ JO L 468 du 30.12.2021, p. 1. 1.

² JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

ayant examiné les comptes de gestion de l'exercice 2020 et le bilan financier au 31 décembre 2020 de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile, ci-après dénommée "Agence", ainsi que le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Agence pour l'exercice 2020, accompagné des réponses de l'Agence aux observations de la Cour¹,

considérant que les observations contenues dans le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2020 appellent de la part du Conseil certains commentaires, qui figurent à l'annexe de la présente recommandation, et que le Conseil souligne l'importance qu'il attache au suivi de ces commentaires,

considérant, après l'examen susvisé, que l'exécution du budget de l'Agence est de nature à permettre que décharge soit donnée sur ladite exécution,

RECOMMANDE au Parlement européen de donner décharge au directeur exécutif de l'Agence pour l'exécution du budget de l'exercice 2020.

Fait à Bruxelles, le ...

Par le Conseil

Le président

¹ JO C 439 du 29.10.2021, p. 3.

COMMENTAIRES ACCOMPAGNANT
LA RECOMMANDATION DU CONSEIL SUR LA DÉCHARGE À DONNER À
L'AGENCE DE L'UNION EUROPÉENNE POUR L'ASILE

Le Conseil se félicite de l'avis de la Cour selon lequel les comptes annuels de l'Agence présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, sa situation financière au 31 décembre 2020 ainsi que les résultats de ses opérations, ses flux de trésorerie et l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément aux dispositions du règlement financier de l'Agence, et selon lequel les opérations sous-jacentes pour 2020 sont légales et régulières dans tous leurs aspects significatifs. Néanmoins, il convient de formuler quelques commentaires.

Le Conseil prend note de l'avis de la Cour au point "autres commentaires" selon lequel les procédures judiciaires en cours contre l'Agence ont une incidence sur des aspects de l'opinion de la Cour.

Le Conseil, tout en prenant acte des mesures correctrices en cours et mises en œuvre, prend note des observations de la Cour sur la légalité et la régularité des opérations, en particulier sur les paiements effectués dans le cadre de procédures de marchés publics déclarées irrégulières par la Cour les années précédentes (c'est-à-dire les marchés publics concernant la location de locaux, la mise à disposition de travailleurs intérimaires en Italie et des experts externes).

Le Conseil, tout en prenant acte de l'élaboration d'un plan de recrutement global et de l'impact de la pandémie de COVID-19, déplore les problèmes relevés par la Cour en ce qui concerne la politique du personnel de l'Agence, en particulier le nombre élevé de postes d'encadrement vacants et la durée des nominations temporaires à des postes d'encadrement, qui ont une incidence sur la capacité de l'Agence à atteindre ses objectifs.

En ce qui concerne la gestion budgétaire, tout en prenant note de l'impact de la pandémie de COVID-19, comme en a fait état l'Agence, le Conseil se déclare également préoccupé par le fait que l'exécution budgétaire a été inférieure aux prévisions, et il invite l'Agence à continuer d'améliorer sa programmation financière et le suivi de l'exécution budgétaire, afin de garantir le plein respect du principe de bonne gestion financière et d'annualité.

Enfin, le Conseil salue les efforts considérables déployés par l'Agence depuis 2018 pour améliorer ses systèmes de contrôle interne et ses processus de gouvernance, et pour mettre en œuvre des mesures correctrices en réponse aux observations de la Cour.

RECOMMANDATION DU CONSEIL
du
sur la décharge à donner au directeur exécutif
de l'Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande
échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice
pour l'exécution du budget
de l'Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande
échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice
pour l'exercice 2020

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2018/1726 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA), modifiant le règlement (CE) n° 1987/2006 et la décision 2007/533/JAI du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 1077/2011¹, et notamment son article 47, paragraphe 12,

vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012², et notamment son article 70, paragraphe 4,

¹ JO L 295 du 21.11.2018, p. 99.

² JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

ayant examiné les comptes de gestion de l'exercice 2020 et le bilan financier au 31 décembre 2020 de l'Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, ci-après dénommée "Agence", ainsi que le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Agence pour l'exercice 2020, accompagné des réponses de l'Agence aux observations de la Cour¹,

considérant que les observations contenues dans le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2020 appellent de la part du Conseil certains commentaires, qui figurent à l'annexe de la présente recommandation, et que le Conseil souligne l'importance qu'il attache au suivi de ces commentaires,

considérant, après l'examen susvisé, que l'exécution du budget de l'Agence est de nature à permettre que décharge soit donnée sur ladite exécution,

RECOMMANDE au Parlement européen de donner décharge au directeur exécutif de l'Agence pour l'exécution du budget de l'exercice 2020.

Fait à Bruxelles, le ...

Par le Conseil
Le président

¹ JO C 439 du 29.10.2021, p. 3.

COMMENTAIRES ACCOMPAGNANT
LA RECOMMANDATION DU CONSEIL SUR LA DÉCHARGE À DONNER À
L'AGENCE EUROPÉENNE POUR LA GESTION OPÉRATIONNELLE DES SYSTÈMES
D'INFORMATION À GRANDE ÉCHELLE AU SEIN DE L'ESPACE DE LIBERTÉ, DE
SÉCURITÉ ET DE JUSTICE (eu-LISA)

Le Conseil se félicite de l'avis de la Cour selon lequel les comptes annuels de l'Agence présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, sa situation financière au 31 décembre 2020 ainsi que les résultats de ses opérations, ses flux de trésorerie et l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément aux dispositions du règlement financier de l'Agence, et selon lequel les opérations sous-jacentes pour 2020 sont légales et régulières dans tous leurs aspects significatifs. Néanmoins, il convient de formuler quelques commentaires.

Tout en prenant note de la réponse de l'Agence et des mesures déjà prises, le Conseil regrette que la Cour ait eu des motifs suffisants pour émettre une opinion avec réserve en raison de deux procédures de marchés publics irrégulières, notamment la découverte de divers paiements effectués au titre d'un contrat-cadre qui n'étaient pas conformes aux dispositions contractuelles et il invite l'Agence à prendre les mesures appropriées pour éviter que cela se reproduise.

Enfin, le Conseil se déclare préoccupé par le fait que le taux d'exécution du budget a de nouveau été inférieur aux prévisions et il invite l'Agence à continuer d'améliorer, avec la Commission, sa programmation financière et son suivi de l'exécution budgétaire, notamment en alignant mieux la planification budgétaire sur le calendrier des actes juridiques correspondants, afin de garantir le plein respect du principe de bonne gestion financière et d'annualité.

RECOMMANDATION DU CONSEIL
du
sur la décharge à donner au directeur
de l'Institut européen d'innovation et de technologie
sur l'exécution du budget
de l'Institut européen d'innovation et de technologie
pour l'exercice 2020

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/819 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 relatif à l'institut européen d'innovation et de technologie (refonte)¹,

vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012², et notamment son article 70, paragraphe 4,

¹ JO L 189 du 28.5.2021, p. 61.

² JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

ayant examiné les comptes de gestion de l'exercice 2020 et le bilan financier au 31 décembre 2020 de l'Institut européen d'innovation et de technologie, ci-après dénommé "Institut", ainsi que le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Institut pour l'exercice 2020, accompagné des réponses de l'Institut aux observations de la Cour¹,

considérant que le Conseil se félicite que les observations contenues dans le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2020 n'appellent aucun commentaire de sa part,

considérant, après l'examen susvisé, que l'exécution du budget de l'Institut est de nature à permettre que décharge soit donnée sur ladite exécution,

RECOMMANDE au Parlement européen de donner décharge au directeur de l'Institut sur l'exécution du budget de l'exercice 2020.

Fait à Bruxelles, le ...

Par le Conseil

Le président

¹ JO C 439 du 29.10.2021, p. 3.